



Arrêt

n° 83 906 du 28 juin 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 212.249 du 25 mars 2011 cassant l'arrêt du Conseil de céans n° 45 303 du 23 juin 2010 dans l'affaire 51 372.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me D. ANDRIEN, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké, vous seriez arrivé en Belgique le 19 juin 2004 muni de document d'emprunt. Vous avez introduit une première demande d'asile le 21 juin 2004. Celle-ci s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général en date du 22 septembre 2004. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil d'Etat lequel a rejeté la demande en suspension et la requête en annulation en date du 20 juin 2006. Vous ne seriez pas retourné en Guinée et le 15 janvier 2009, vous avez introduit une seconde demande d'asile.

A l'appui de cette seconde demande d'asile, vous invoquez des recherches par les forces de l'ordre guinéennes pour les faits mentionnés lors de votre première demande d'asile. Vous déposez divers documents à savoir un avis de recherche émanant du Commissariat central de Matoto daté du 18 mars 2008, un avis de recherche de ce même Commissariat daté du 13 juin 2004, une mention de conduite du 03 mai 2004 et une enveloppe.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 23 mars 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 6 avril 2009. En date du 16 décembre 2009, le Commissariat général a décidé de retirer sa décision. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

Vous déposez lors de votre recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers une lettre de votre oncle K. S.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, interrogé sur vos craintes en cas de retour, vous mentionnez craindre pour votre vie car vous seriez recherché par le gouvernement en raison des faits liés à votre première demande d'asile. Vous dites également avoir des craintes envers le policier à l'origine de votre évasion. Vous prétendez aussi craindre l'insécurité dans votre pays (p. 06, 07 du rapport d'audition). A la base de votre seconde demande d'asile, vous avez déposé des documents à savoir des avis de recherche et une mention de conduite lesquels attesteraient d'une conduite, d'une mise à disposition des autorités et de recherches menées à votre encontre pour les faits évoqués lors de votre première demande d'asile. Le Commissariat Général a pris une décision confirmative de refus de séjour, concluant, au vu de méconnaissances et de contradictions, à la remise en cause de votre conversion religieuse et par conséquent de votre arrestation et de la découverte du port d'un tee-shirt de l'UFR. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que le Commissariat général aurait pris une décision différente de celle du 22 septembre 2004 si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.

Ainsi, relevons en ce qui concerne l'avis de recherche daté du 18 mars 2008, que celui-ci mentionne que vous seriez domicilié à Sangoyah commune de Matoto ce qui ne correspond pas à vos déclarations selon lesquelles vous résidiez à Kissidougou et que vous n'auriez jamais vécu à Conakry (p. 04 du rapport d'audition). Confronté à cette contradiction, vous dites que les forces de l'ordre se sont peut-être trompées (p. 08 du rapport d'audition). Relevons également que ce document ne comporte pas de numéro de référence ni le nom du signataire. De plus, vous ignorez quand et où le document a été remis à votre oncle (p. 07, 08 du rapport d'audition). Par ailleurs, il n'est pas crédible que vous soyez en possession de l'original de ce document, à usage interne des autorités judiciaires et qui n'est donc pas censé être à la disposition de la personne recherchée. Au vu de ces éléments, il ne nous est pas permis de garantir la fiabilité de ce document. De plus, soulignons que vous ne savez pas si d'autres documents de recherche auraient été déposés après celui de mars 2008 (p. 08 du rapport d'audition). Rien dès lors ne permet d'établir que vous pourriez faire personnellement l'objet de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine et que vous y fassiez l'objet de recherche et/ou poursuite.

Par rapport à l'avis de recherche du 13 juin 2004, le nom du signataire ne figure pas sur le document. Ce manquement ne nous permet pas de garantir la fiabilité du document même si vous avez produit l'original. De plus, ce document datant du 13 juin 2004, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ne le présentiez qu'en 2009.

Concernant le document « mention de conduite », vous ne savez pas comment le policier serait entré en possession de ce document et depuis quand votre oncle le possède (p. 10 du rapport d'audition). Ici aussi, ce document étant daté du 03 mai 2004, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ne le présentiez qu'en 2009.

De plus, vu l'ancienneté de l'avis de recherche du 13 juin 2004 et du document "mention de conduite", ceux-ci ne permettent pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle de persécution en cas de retour en Guinée.

Par ailleurs, vous dites également craindre le policier qui serait à l'origine de votre évasion. Tout d'abord, rappelons que les faits évoqués lors de votre première d'asile ont été remis en cause et par conséquent votre arrestation, détention et évasion. En outre, relevons que vous vous êtes montré lacunaire concernant le policier que vous dites craindre. En effet, vous ignorez le nom de ce policier et ne vous êtes pas renseigné sur ce point au motif que vous ne le connaissiez pas (p. 07, 09 du rapport d'audition). Votre explication n'est pas convaincante car au vu de l'implication de cette personne dans votre récit et au vu des craintes mentionnées à son égard, nous sommes en droit d'attendre que vous nous donniez cette information. De plus, vous ne savez pas comment votre oncle a connu cette personne, quand, le nombre de fois et où ils se seraient vus (p. 07 du rapport d'audition). Ces éléments ne nous permettent pas de considérer que cette crainte est établie.

Quant à la lettre de votre oncle produite lors de votre recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers, relevons qu'il s'agit d'un courrier qui émane d'une personne privée dont la sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables. Sa force probante est, dès lors, très limitée. Il n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus. Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas avec la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010 et la nomination d'un Premier Ministre de transition issu de l'opposition qui laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurants dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation des principes généraux « *Audi alteram partem* », des droits de la défense et du contradictoire.

Elle prend un second moyen de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des règles régissant la foi due aux actes, déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, des articles 48/3, 51/8 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »], ainsi que des articles 195, 196, 197, 198 et 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR, 1979 (principes et méthodes pour déterminer l'établissement des faits).

Elle prend un troisième moyen de la violation des articles 48/4 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 196 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR, 1979.

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, d'annuler la décision attaquée ; à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre plus subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi.

4. Questions préalables

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

Les second et troisième moyens, en ce qu'ils sont pris de la violation des articles 195, 196, 197, 198 et 199 du *Guide des procédures et critères* du HCR, sont irrecevables. Ce guide n'a en effet valeur que de recommandation de sorte que sa violation directe ne saurait être invoquée devant le Conseil.

Dans les développements de son troisième moyen, la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

Le requérant a introduit une première demande d'asile en date du 21 juin 2004, demande qui s'est clôturée par un arrêt de rejet du Conseil d'Etat n°160.296 du 20 juin 2006 qui constate le défaut de la partie requérante à l'audience.

Le requérant introduit une seconde demande d'asile en date du 15 janvier 2009. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération, décision que le Conseil de céans a suspendue par un arrêt n°22.211 du 28 janvier 2009. Le ministre a transmis le dossier du requérant à la partie défenderesse.

Une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire a été prise le 5 mars 2010. Cette décision a fait l'objet d'un arrêt n° 45 303 du 23 juin 2010 du Conseil, arrêt qui a été cassé par un arrêt n°212.249 du 25 mars 2011 du Conseil d'Etat.

Dans la décision attaquée, la partie requérante estime, en substance, que les faits relatés par la partie requérante ne sont pas établis et manquent de crédibilité.

La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir, notamment, que les rapports sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour fonder sa décision ne lui ont pas été soumis.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

In specie, la partie requérante soutient, dans un premier moyen, que, sauf à méconnaître les principes « *audi alteram partem* », du droit de la défense et du contradictoire, la décision attaquée doit être annulée et l'affaire doit être renvoyée au Commissaire pour qu'il procède à une instruction contradictoire, à savoir soumettre au requérant le contenu des rapports de la partie défenderesse, l'entendre en ses observations et lui permettre d'apporter des preuves et arguments en ce sens.

A cet égard, le Conseil rappelle que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel (CE arrêt n°78.986, du 26 février 1999).

De plus, la partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire aurait été violé par la partie défenderesse dès lors que le requérant a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. La partie requérante a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu des informations de la partie adverse.

La partie requérante soutient, dans un second moyen, que l'administration de la preuve de la crainte est libre et que la partie défenderesse n'apporte aucun élément qui soit de nature à remettre en cause ni l'identité, ni la nationalité, ni les faits. Elle expose que les faits ne sont pas rencontrés en termes d'acte attaqué et que « lorsque le requérant formule une affirmation non contredite par la partie adverse, la réalité de cette affirmation n'est pas remise en cause ».

Le Conseil ne peut se rallier à ces allégations et constate que la décision attaquée mentionne que « *Le Commissariat Général a pris une décision confirmative de refus de séjour, concluant, au vu de méconnaissances et de contradictions, à la remise en cause de votre conversion religieuse et par conséquent de votre arrestation et de la découverte du port d'un tee-shirt de l'UFR* » et que « *Tout d'abord, rappelons que les faits évoqués lors de votre première d'asile ont été remis en cause et par conséquent votre arrestation, détention et évasion* » et se livre ensuite à une analyse des documents produits par le requérant dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale.

A cet égard, le Conseil tient à souligner qu'il n'est pas contesté qu'il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi d'un recours en application de l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sous réserve de la dérogation prévue par l'alinéa 3 de cette disposition. Sur la base de cette même disposition, le Conseil peut confirmer, réformer ou, dans certains cas, annuler les

décisions du Commissaire général. Le recours a un effet dévolutif et le Conseil est saisi de l'ensemble du litige.

Le Conseil constate que l'arrêt n°160.296 du 20 juin 2006 du Conseil d'Etat qui a rejeté le recours introduit contre la décision confirmative de refus de séjour prise par la partie défenderesse à l'encontre de la première demande d'asile du requérant porte sur le défaut de la partie requérante à l'audience et que l'autorité de la chose jugée dont cet arrêt est revêtu ne s'étend dès lors pas à l'examen de la motivation de cette décision, notamment à la mise en cause des faits invoqués par le requérant. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante est en droit de contester les motifs de cette décision antérieure par le biais du recours qu'il a introduit contre la décision qui rejette sa seconde demande d'asile et dont le Conseil est actuellement saisi. Il faut, en effet, tenir compte du principe qu'une décision administrative, et partant la décision attaquée, n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, p. 818, n° 893 ; RvV, n° 45 395 du 24 juin 2010, point 4.2.3.3., alinéa 5). (voir en ce sens, CCE n°54 542 du 18 janvier 2011).

En l'espèce, la partie requérante ne conteste pas avoir eu connaissance de la décision confirmative de refus de séjour prise le 22 septembre 2004 à l'encontre de sa première demande d'asile (dossier administratif, farde « lère Demande », pièce 5).

Le Conseil relève, quant à lui, que cette « première » décision prise par la partie défenderesse reproche au requérant diverses contradictions, incohérences et imprécisions dans ses déclarations portant sur des points essentiels de son récit, notamment sa connaissance des Témoins de Jéhovah, la réalité de sa conversion religieuse, et, partant, de son arrestation lors d'une tentative de conversion de jeunes de son quartier (dossier administratif, farde « lère Demande », pièce 5). Il constate, en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif, que ces motifs sont établis, qu'ils portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit.

Or, dans sa requête, la partie requérante ne développe pas le moindre argument, de droit ou de fait, pour mettre en cause le bien-fondé de la motivation de cette « première » décision.

De plus, s'agissant des documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande de protection internationale, relativement à l'avis de recherche du 18 mars 2008, la partie défenderesse a considéré, notamment, que celui-ci mentionne que le requérant est domicilié à Sangoyah, commune de Matoto alors qu'il a dit résider à Kissidougou et n'avoir jamais vécu à Conakry (p. 04 du rapport d'audition) et que ce document ne comporte ni numéro de référence ni le nom du signataire. Elle relève également qu'il n'est pas crédible que le requérant soit en possession de l'original de ce document, à usage interne des autorités judiciaires et qui n'est donc pas censé être à la disposition de la personne recherchée.

La partie requérante fait valoir, en substance, qu'elle n'est pas responsable des errements administratifs éventuels de la police et que l'absence de référence et de nom du signataire « n'affecte pas l'authenticité du document à partir du moment où l'autorité qui en est l'auteur et celle qui en est le destinataire sont clairement identifiées ». Elle rappelle qu'elle est accusée d'atteinte à la Sûreté de l'Etat, que cette accusation est grave et ne se prescrit pas en deux ans.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité de ce document, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil observe que, si la partie défenderesse ne remet pas formellement en cause l'authenticité de ce document, elle pose divers constats, énumérés *supra*, qui amoindrissent la force probante de celui-ci. L'explication que tente de donner la partie requérante à ces égards dans sa requête n'est pas de nature à contredire ces constats.

Dès lors, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité défailante du récit de la partie requérante, le Conseil estime que l'avis de recherche produit ne présente pas une force probante suffisante pour rétablir cette crédibilité.

S'agissant de l'avis de recherche du 13 juin 2004, la partie défenderesse estime que « *le nom du signataire ne figure pas sur le document* » et que ce document datant du 13 juin 2004, il n'est pas crédible que le requérant ne le présente qu'en 2009.

La partie requérante estime, en substance, que l'absence du nom du signataire n'affecte pas l'authenticité de ce document et que l'affirmation selon laquelle il n'est pas crédible que le requérant ne le présente qu'en 2009 ne peut suffire à remettre en cause le caractère nouveau dudit document.

Le Conseil estime néanmoins que la partie défenderesse a pu valablement se livrer aux constats auxquels elle s'est livrée s'agissant de l'absence du nom du signataire sur cet avis de recherche et en déduire que sa force probante s'en trouvait amoindrie.

De même, le Conseil rappelle que les faits sur lesquels la partie requérante fonde sa demande de protection internationale ne sont nullement établis, au vu des graves incohérences et imprécisions qui ont été relevées dans le récit que donne le requérant de ces faits.

Partant, le Conseil constate que cet avis de recherche ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant. En effet, outre les constats posés par la partie défenderesse, le Conseil constate que ce document ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

Concernant la mention de conduite du 3 mai 2004, la partie défenderesse relève, en substance, que le requérant ignore comment le policier serait entré en possession de ce document et depuis quand son oncle le possède. Elle relève également que ce document étant daté du 3 mai 2004, il n'est pas crédible que le requérant ne le présente qu'en 2009. Elle estime en outre que « *vu l'ancienneté de l'avis de recherche du 13 juin 2004 et du document "mention de conduite", ceux-ci ne permettent pas d'établir qu'il existe dans [le] chef [du requérant] une crainte actuelle de persécution en cas de retour en Guinée* ».

La partie requérante conteste cette analyse et estime que le fait que ce document soit produit en copie n'affecte pas sa force probante et rappelle que ce document porte également des mentions officielles lui donnant l'apparence d'authenticité.

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications et constate que la mention de conduite est produite en copie qui n'a aucune force probante et dont on ne peut en garantir l'authenticité.

De plus, le Conseil observe, avec la partie défenderesse, que ce document, émis en 2004, n'est pas de nature à renseigner le Conseil quant à la question de l'actualité de la crainte du requérant.

En outre, au vu du manque de précision des dires du requérant quant à l'obtention de cette mention de conduite tant par le policier que par son oncle combiné au manque de crédibilité des faits relatés par le requérant pour soutenir sa demande d'asile, le Conseil estime que ce document ne possède pas une force probante telle qu'il puisse restituer au récit du requérant la consistance et la cohérence qui lui font défaut.

Relativement aux craintes relatées par le requérant à l'égard du policier qui serait à l'origine de son évasion, la partie défenderesse relève, en substance, que les faits évoqués lors de la première demande d'asile ont été remis en cause, que le requérant s'est montré lacunaire concernant le policier qu'il dit craindre, qu'il ignore comment son oncle a connu cette personne ainsi que les dates, le nombre de fois et le lieu où ils se seraient vus.

La partie requérante fait valoir, en termes de requête, que ces « reproches totalement subjectifs du CGAR restent infondés » et précise que ce policier travaille au commissariat de Matoto, qu'il est malinké et qu'il « a été corrompu par sa compagne dont il a abusé pour le faire évader ».

Le Conseil relève à cet égard que les reproches formulés par la partie défenderesse sont établis à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil relève que le requérant reste en défaut d'établir la réalité de son évasion de sorte que la crainte qu'il invoque à l'égard du policier qui l'aurait fait évader ne peut être tenue pour établie.

Pour le surplus, quant au bénéfice du doute que sollicite la partie requérante, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « *Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas lui avoir accordé le bénéfice du doute.

En conséquence, le Conseil relève le manque de crédibilité des faits invoqués par le requérant pour soutenir sa demande de protection internationale et estime que les documents présentés par ce dernier à l'appui de sa seconde demande de protection internationale ne possèdent pas une force probante telle qu'ils suffisent à établir la réalité des faits qu'il relate ou le bien-fondé des craintes qu'il allègue. Le Conseil estime également qu'en posant les divers constats relevés ci-avant quant à ces documents, et en en déduisant qu'ils amoindrissent la force probante desdits documents, la partie défenderesse n'a pas violé les règles régissant la foi due aux actes, déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil,

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle fait état, en substance, du « *caractère récurrent de l'usage abusif de la force et l'impunité dont jouissent les auteurs d'exécution extrajudiciaires démontrent que les plus hautes autorités de l'Etat couvrent, voire encouragent de tels agissements dans le but d'étouffer l'opposition politique* ». Le Conseil observe à cet égard que le requérant reste en défaut d'établir la réalité de son profil d'opposant politique de sorte que cette argumentation n'emporte nullement la conviction qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si le requérant était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4§2.

En outre, dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

Partant, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

La partie requérante expose également, en termes de requête, que la situation reste incertaine suite au coup d'état de décembre 2008 et qu'il ne peut être question de la renvoyer en Guinée tant que la situation n'est pas totalement stabilisée.

A cet égard, le Conseil estime que cette argumentation ne saurait suffire à emporter la conclusion que la situation prévalant en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

7. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande, à titre principal, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers,

Mme B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN